

## ARRETE DU MAIRE

(N°2026A122)

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE

Le Maire de la Commune de VILLERS BRETONNEUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** l'article R610-5 du code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle (Livre 1- signalisation des routes 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des Collectivités locales ;

**Considérant** qu'il convient de permettre la réalisation de travaux de peinture routière sur l'ensemble du territoire communal par les Services Techniques municipaux,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux est tributaire des conditions météorologiques et ne peut donc être programmée suffisamment à l'avance,

**Considérant** que pour ce motif, il convient de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des employés communaux;

### **- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** Dans la période comprise entre le 19 juin 2026 et le 31 Décembre 2026, selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle maximale de 12 heures consécutives, les dispositions suivantes pourront être mises en place sur l'ensemble des voies de la commune :

- Circulation alternée sur une voie,
- Interdiction de circuler sur les voies neutralisées pour application de la peinture routière,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interruption momentanée de la circulation

**Article 2 :** Concernant l'application de peinture routière permettant de matérialiser les emplacements de stationnement, une information préalable devra être portée aux riverains (note d'information sur véhicules, boîtes aux lettres, ou affichage public). Si l'information aux riverains s'avère inefficace, les travaux précités devront faire l'objet d'un arrêté spécifique qui sera apposé en amont, afin de permettre à la Police Municipale de procéder aux éventuelles mises en fourrière.

**Article 3 :** Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 4 :** Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation qui pourrait s'avérer nécessaire.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée à la Mairie et dans la localité et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Corbie.
- La Police Municipale de Villers-Bretonneux.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit,  
les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :  
- l'acte visé ci-dessus a été publié le 16/06/2026.

Fait à Villers Bretonneux, le 16/06/2026  
Le Maire Bruno



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Pour le Maire et par délégation,  
Pascal FINAZ  
1er Adjoint